



Forest Stewardship Council®



Certification de la Chaîne de Contrôle

FSC-STD-40-004 V3-0 FR

Titre : Certification Chaîne de Contrôle
Code de référence : FSC-STD-40-004 V3-0 FR
Date de validation : 16 novembre 2016
Contact : FSC International Center
Unité Politiques et Standards
Charles-de-Gaulle-Str. 5
53113 Bonn, Allemagne



+49-(0)228-36766-0



+49-(0)228-36766-30



policy.standards@fsc.org

© 2017 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés.

FSC® F000100

Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ni par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes de récupération des données) sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

Il s'agit d'une traduction du document original rédigé en anglais. En cas de doute ou de différence avec la version originale, la version anglaise doit toujours prévaloir et être considérée comme exacte.

Les exemplaires papier n'ont pas fait l'objet d'une vérification et ne sont fournis qu'à titre indicatif. Veuillez vous référer à la version électronique disponible sur le site internet de FSC (ic.fsc.org) pour être sûr de disposer de la version la plus récente.

Le Forest Stewardship Council (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde.

Selon la vision de FSC, les forêts de la planète doivent répondre aux droits et besoins sociaux, écologiques et économiques de la génération actuelle, sans compromettre ceux des générations futures.

Introduction

La Chaîne de Contrôle FSC (CdC) est le cheminement emprunté par les produits depuis la forêt, ou, dans le cas de matériaux recyclés, depuis la récupération des matériaux, jusqu'au point de vente du produit avec une allégation FSC et/ou jusqu'à l'obtention du produit fini portant le label FSC. La CdC comprend les étapes d'approvisionnement, de transformation, de commercialisation et de distribution, lorsque le passage à l'étape suivante de la chaîne d'approvisionnement implique un changement de propriété du produit.

Tout changement de propriété de produits certifiés FSC dans la chaîne d'approvisionnement requiert la mise en place de systèmes de gestion efficaces de la Chaîne de Contrôle au niveau de l'organisation concernée, et leur vérification par un organisme certificateur indépendant accrédité FSC, si l'organisation souhaite mettre l'allégation FSC sur ses produits.

La certification FSC de tels systèmes de gestion est conçue pour apporter l'assurance crédible que les produits vendus avec une allégation FSC proviennent de forêts bien gérées, de sources contrôlées, de matériaux de récupération ou d'une combinaison de ces éléments. La certification de la Chaîne de Contrôle FSC facilite ainsi la transparence du flux de produits fabriqués à partir de tels matériaux tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Historique des différentes versions

V1-0 En septembre 2004, le Conseil d'Administration de FSC a approuvé la version initiale intitulée « FSC-STD-40-004 V1-0 : *Chaîne de contrôle FSC pour les entreprises fournissant et fabriquant des produits certifiés FSC* ».

V2-0 Cette version, résultant d'une révision approfondie du standard, introduit de nouveaux concepts en matière de CdC, notamment les groupes de produits et le système de crédit. Elle intègre les différentes recommandations issues des trois réunions du groupe de travail technique, tenues entre octobre 2005 et février 2007, ainsi que les propositions formulées par les parties prenantes concernant les différentes versions provisoires et le document de consultation FSC intitulé « FSC-DIS-01-013 : *Examen et révision du standard CdC FSC* ». Le Conseil d'Administration de FSC a approuvé la version V2-0 lors de sa 46^{ème} réunion en novembre 2007.

V2-1 Cette version constitue une révision mineure du standard, introduisant de nouvelles exigences en matière de CdC FSC. Celles-ci portent sur l'engagement du détenteur de certificat envers les valeurs de FSC, la santé et la sécurité. Cette version a été approuvée par le Directeur des Politiques de FSC le 1^{er} octobre 2011.

V3-0 Cette importante révision du standard intègre les cinq motions adoptées lors de l'Assemblée Générale 2011 de FSC (Motions 38, 43, 44, 45, et 46), ainsi que les études commandées par FSC International sur la méthodologie en matière de crédits inter-sites, l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement, et les pratiques permettant de mieux valoriser les matières de récupération pré-consommateur dans le système FSC. Cette version a été approuvée par le Conseil d'Administration de FSC lors de sa 73^{ème} réunion en novembre 2016.

Contenu

A	Objectif	5
B	Champ d'application	5
C	Dates d'entrée en vigueur et de validité	6
D	Références	6
	PARTIE I : Exigences générales	8
1	Système de gestion de la chaîne de contrôle	8
2	Approvisionnement	9
3	Réception et stockage des matières	11
4	Registres des produits et matières FSC	11
5	Ventes	12
6	Conformité avec la législation sur la légalité du bois	14
	PARTIE II : Contrôle des allégations FSC	15
7	Établissement des groupes de produits pour le contrôle des allégations FSC	15
8	Système de transfert	16
9	Système de pourcentage	17
10	Système de crédit	19
	PARTIE III : Exigences supplémentaires	21
11	Exigences pour l'apposition du label FSC	21
12	Sous-traitance	21
	PARTIE IV : Critères d'éligibilité pour la certification CdC individuelle, multi-sites et de groupe	23
13	Éligibilité à la certification CdC individuelle	23
14	Éligibilité à la certification CdC multi-sites	23
15	Éligibilité à la certification CdC de groupe	24
	Annexe A. Exemples de groupes de produits	26
	Annexe B. Exemples d'application des systèmes de contrôle FSC	27
	Annexe C. Termes et définitions	29

A Objectif

Ce standard précise les exigences minimales de gestion et de production pour la Chaîne de Contrôle, au sein d'une organisation, afin de démontrer que les matériaux d'origine forestière et les produits achetés, étiquetés et vendus comme étant certifiés FSC proviennent de forêts bien gérées, de sources contrôlées, de matériaux de récupération ou d'une combinaison de ces éléments, et que les allégations associées sont légitimes et exactes.

B Champ d'application

FSC-STD-40-004 est le principal standard relatif à la certification de la Chaîne de Contrôle FSC. Il indique les exigences s'appliquant à toutes les organisations certifiées CdC et à celles qui souhaitent le devenir, en matière d'approvisionnement, de transformation, d'étiquetage et de vente d'origine forestière en tant que produits certifiés par FSC.

Encadré 1. A qui s'applique la certification CdC FSC ?

Pour qu'un produit puisse être déclaré comme étant certifié FSC, il doit y avoir une chaîne ininterrompue d'organisations certifiées de façon indépendante par des organismes certificateurs accrédités FSC, couvrant tout changement de propriété légale du produit depuis la forêt certifiée ou le point de récupération jusqu'à l'organisation vendant le produit accompagné de documents de vente portant l'allégation FSC et/ou jusqu'au produit fini et labellisé FSC. La certification CdC est donc nécessaire pour toutes les organisations dans la chaîne d'approvisionnement des produits d'origine forestière, qui ont la propriété légale des produits certifiés et effectuent une ou plusieurs des activités suivantes :

- a) La vente de produits certifiés FSC dont les documents de vente portent l'allégation FSC ;
- b) Utilisation du label FSC attestant de la certification des produits ;
- c) La fabrication ou la modification de la composition (par ex. par mélange ou ajout de produits d'origine forestière au produit) ou de l'intégrité physique (par ex. reconditionnement, ré-étiquetage) des produits vendus avec une allégation FSC ;
- d) La promotion de produits certifiés FSC, à l'exception des produits finis et des produits portant le label FSC qui peuvent être promus par des non-détenteurs de certificat (par ex. distributeurs) conformément au standard FSC-STD-50-002 Exigences pour l'usage promotionnel des éléments de la marque FSC par les non-détenteurs de certificats.

NOTE : Les allégations FSC sont requises lorsque des clients en aval souhaitent utiliser les produits certifiés FSC en tant qu'intrants pour la fabrication d'autres produits certifiés et/ou pour les revendre en tant que produits certifiés FSC.

La certification CdC n'est pas requise des organisations offrant des services aux organisations certifiées sans prendre la propriété légale des produits certifiés, y compris :

- a) Les agents et maisons d'enchères qui organisent le commerce de produits certifiés entre acheteur et vendeur ;
- b) Les entreprises de logistique transportant et/ou stockant ou entreposant temporairement des produits certifiés sans en changer la composition ou l'intégrité physique ;
- c) Les prestataires opérant dans le cadre d'un accord de sous-traitance, conformément à la section 12 de ce standard.

Encadré 2. Quels sont les composants d'un produit qui doivent être certifiés ?

Tous les composants d'origine forestière ayant un rôle fonctionnel dans le produit doivent respecter les exigences de contrôle de la CdC. Un composant exerce un rôle fonctionnel si la fonction du produit est compromise par la suppression de ce composant. Les composants d'origine forestière exerçant des fonctions secondaires (par ex. pour le transport, la protection ou la distribution) peuvent être exemptés des exigences de contrôle de la CdC.

NOTE : Les emballages fabriqués à partir d'intrants d'origine forestière (par ex. papier ou bois) sont considérés comme distincts du produit qu'ils contiennent. L'organisation peut donc choisir de faire certifier l'emballage, son contenu ou les deux.

Ce standard est divisé en quatre parties. Les parties I et II couvrent les exigences générales auxquelles sont soumis tous les détenteurs de certificat CdC. Les exigences figurant dans les parties III et IV s'appliquent en fonction du champ d'application de chaque certificat.

Tous les aspects de ce standard sont considérés comme normatifs, y compris le champ d'application, la date d'entrée en vigueur, les références, les termes et définitions et les tableaux, encadrés et annexes, sauf mention contraire.

C Dates d'entrée en vigueur et de validité

Date d'approbation	Novembre 2016
Date de publication	1 ^{er} janvier 2017
Date d'entrée en vigueur	1 ^{er} avril 2017
Période de transition	1 ^{er} Avril 2017 – 31 mars 2018
Période de validité	Jusqu'à son remplacement ou son retrait

NOTE : D'ici la fin de la période de transition, tous les détenteurs de certificat doivent avoir été évalués en fonction de cette version du standard.

D Références

Le standard FSC-STD-40-004 est le principal standard qui s'applique pour la certification de toutes les organisations CdC, et peut être combiné avec des standards complémentaires en fonction du périmètre du certificat de l'organisation, comme l'indique le tableau A.

Les documents indiqués comme standards complémentaires et autres documents normatifs sont nécessaires à l'application du standard FSC-STD-40-004. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé s'applique (y compris les éventuels amendements).

Tableau A. Cadre normatif FSC pour la CdC

Documents normatifs FSC s'appliquant à tous les détenteurs de certificat CdC	
FSC-STD-40-004 <i>Certification de la Chaîne de Contrôle</i> FSC-STD-40-004a <i>Classification produits FSC (Addendum au standard FSC-STD-40-004)</i> FSC-DIR-40-004 <i>Directive FSC pour la certification de la Chaîne de Contrôle</i> FSC-POL-01-004 <i>Politique pour l'Association d'Organisations avec FSC</i>	
Documents normatifs complémentaires (s'appliquant en fonction du périmètre du certificat)	
Activités	Documents normatifs en vigueur
CdC de groupe ou multi-sites	FSC-STD-40-003 <i>Certification Chaîne de Contrôle multi-sites</i>
Approvisionnement en bois contrôlé	FSC-STD-40-005 <i>Exigences pour l'approvisionnement en Bois Contrôlé</i> FSC-DIR-40-005 <i>Directive FSC pour le Bois Contrôlé FSC</i>
Approvisionnement en matériaux de récupération	FSC-STD-40-007 <i>Standard FSC pour l'usage de Matériaux de Récupération dans les Groupes de produits FSC et de Certification de Projets FSC</i>
Usage de la marque FSC	FSC-STD-50-001 <i>Règles d'utilisation des éléments de la marque FSC par les détenteurs de certificat</i>

NOTE : Les interprétations de son cadre normatif par FSC sont disponibles sur le site internet FSC (ic.fsc.org).

PARTIE I : Exigences générales

1 Système de gestion de la Chaîne de Contrôle

- 1.1 L'organisation doit mettre en œuvre et maintenir un système de gestion de la CdC correspondant à sa taille et à sa complexité afin de rester toujours conforme à l'ensemble des exigences de certification en vigueur, notamment aux exigences suivantes :
- a) Nommer un représentant qui aura l'autorité et la responsabilité globale concernant la conformité de l'organisation avec toutes les exigences de certification en vigueur ;
 - b) Mettre en œuvre et maintenir des procédures actualisées et consignées couvrant les exigences de certification qui s'appliquent dans le cadre du certificat ;
 - c) Définir les principaux responsables de la mise en œuvre de chaque procédure ;
 - d) Former le personnel à la dernière version des procédures de l'organisation, pour garantir ses compétences dans la mise en œuvre du système de gestion de la CdC ;
 - e) Maintenir des archives complètes et à jour des documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'organisation avec toutes les exigences de certification en vigueur. Ces archives devront être conservées pendant une durée minimale de cinq (5) ans. Et, au minimum, l'organisation doit conserver les archives des documents suivants, en fonction du périmètre du certificat : procédures, listes de groupes de produits ; archives des formations ; documents d'achats et de ventes ; registres des quantités de matières ; résumés des volumes annuels ; approbations d'usage de la marque ; registres des fournisseurs, des plaintes et des activités sous-traitées ; contrôle des produits non-conformes ; archives du programme de vérification pour les matériaux de récupération, et archives relatives au programme de diligence raisonnée pour les matériaux contrôlés et le Bois Contrôlé FSC.
- 1.2 L'organisation doit appliquer les critères d'éligibilité indiqués dans la Partie IV pour déterminer si elle est éligible à la certification CdC individuelle, à la certification CdC multi-sites ou à la certification CdC de groupe.
- 1.3 L'organisation doit s'engager à respecter les valeurs FSC définies dans le standard FSC-POL-01-004 en signant une déclaration stipulant qu'elle n'est pas impliquée directement ou indirectement dans l'une des activités suivantes :
- a) Exploitation illégale ou commerce de bois ou de produits forestiers illégaux ;
 - b) Violation des droits traditionnels et civils dans les opérations forestières ;
 - c) Destruction des hautes valeurs de conservation dans les opérations forestières ;
 - d) Conversion importante de forêts en zones de plantations ou pour un usage non-forestier ;
 - e) Introduction d'organismes génétiquement modifiés dans l'exploitation forestière ;

- f) Violation de n'importe quelle convention de l'OIT, tel que défini dans la Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail, 1998.

NOTE : Cette clause sera modifiée à la fin du processus de révision de la Politique d'Association de FSC.

- 1.4 L'organisation doit s'engager à protéger la santé et la sécurité au travail. Au minimum, l'organisation doit nommer un responsable Santé et Sécurité au Travail, établir et mettre en œuvre des procédures adaptées à sa taille et à sa complexité, et former son personnel aux problématiques de santé et de sécurité au travail.

NOTE : Pour prouver qu'elle se conforme à cette exigence, l'Organisation peut faire valoir d'autres certifications et le respect de la législation nationale en matière de santé et sécurité au travail, dans la mesure où celles-ci couvrent les éléments figurant dans la Clause 1.4 (l'organisation peut donc automatiquement être considérée conforme à la clause 1.4).

- 1.5 L'organisation doit garantir qu'elle accorde une attention suffisante aux plaintes qui lui sont adressées et qui portent sur sa conformité avec les exigences en vigueur dans le cadre de son certificat CdC, notamment :

- a) Dans les deux (2) semaines suivant la réception de la plainte, en informer le plaignant ;
- b) Dans les trois (3) mois suivant la réception de la plainte, étudier la plainte et préciser les actions que l'organisation propose en réponse. Si l'investigation nécessite davantage de temps, le plaignant et l'organisme certificateur de l'organisation doivent en être informés ;
- c) Prendre des mesures appropriées concernant la plainte et les éventuelles failles des processus ayant une incidence sur le respect des exigences de certification ;
- d) Informer le plaignant et son organisme certificateur lorsque la plainte est considérée comme résolue et clôturée.

- 1.6 L'organisation doit disposer de procédures garantissant l'identification et le contrôle des produits non-conformes pour éviter la vente et la livraison involontaires de produits affichant une allégation FSC. En cas de détection de produits non-conformes après livraison, l'organisation doit prendre les mesures suivantes :

- a) Informer par écrit son organisme certificateur et tous les clients directs concernés, dans les cinq jours ouvrés suivant l'identification des produits non-conformes, et consigner cette notification ;
- b) Analyser la cause et l'origine des produits non-conformes, et mettre en œuvre des mesures pour éviter que ceci ne se reproduise ;
- c) Coopérer avec son organisme certificateur pour lui permettre de confirmer que les mesures nécessaires ont bien été prises pour corriger les non-conformités.

- 1.7 L'organisation doit apporter son soutien à la vérification des transactions effectuées par son organisme certificateur et Accreditation Services International (ASI), en fournissant des échantillons des données transactionnelles FSC à la demande de l'organisme certificateur.

2 Approvisionnement

- 2.1 L'organisation doit maintenir à jour les informations sur tous les fournisseurs qui fournissent des matériaux utilisés pour les groupes de produits FSC, en indiquant le nom et le code de certification du fournisseur (le cas échéant), ainsi que les matériaux fournis.
- 2.2 Afin de confirmer tout changement susceptible d'affecter la disponibilité et l'authenticité des produits fournis, l'organisation doit vérifier régulièrement la validité des certificats de ses fournisseurs actifs certifiés FSC, ainsi que les groupes de produits entrant dans le périmètre de leur certificat, en consultant la base de données FSC recensant les certificats (info.fsc.org).

NOTE : D'autres plates-formes FSC synchronisées avec la base recensant les Certificats FSC (par exemple le générateur de visuels FSC et la Plateforme de Déclaration en Ligne - OCP) peuvent aider l'organisation à se conformer à cette exigence, en lui envoyant des notifications automatiques en cas de modification du périmètre du certificat de ses fournisseurs.

- 2.3 L'organisation doit disposer de procédures pour vérifier les documents de vente et/ou de livraison de ses fournisseurs, afin de confirmer que :
- Les quantités et qualités de matériaux sont conformes aux documents fournis ;
 - L'allégation FSC est indiquée ;
 - Le numéro de Chaîne de Contrôle FSC ou le code de certification Bois Contrôlé FSC du fournisseur est précisé pour les matières livrées avec des allégations FSC.
- 2.4 L'organisation doit s'assurer que seuls les intrants éligibles et les catégories de matériaux correctes sont utilisés dans les groupes de produits FSC indiqués dans le tableau B.

Tableau B. Intrants éligibles en fonction de l'allégation FSC associée aux produits sortants

Allégation FSC associée aux produits sortants	Intrants éligibles
FSC 100%	FSC 100%
FSC Mixte x% / FSC Mixte Crédit	FSC 100%, FSC Mixte x%, FSC Mixte Crédit, FSC Recyclé x%, FSC Recyclé Crédit, matériau contrôlé, Bois contrôlé FSC, récupération pré-consommateur, récupération post-consommateur.
FSC Recyclé x% / FSC Recyclé Crédit	FSC Recyclé x%, FSC Recyclé Crédit, récupération pré-consommateur, récupération post-consommateur.
Bois contrôlé FSC	FSC 100%, FSC Mixte x%, FSC Mixte Crédit, matériaux contrôlé, FSC Bois contrôlé.

- 2.5 Les organisations s'approvisionnant en matières de récupération non-certifiées FSC destinées à être utilisées dans des groupes de produits FSC doivent se conformer aux exigences du standard FSC-STD-40-007.
- 2.6 Les organisations s'approvisionnant en matières vierges non-certifiées FSC destinées à être utilisées dans des groupes de produits FSC en tant que

matière contrôlée doivent se conformer aux exigences du standard FSC-STD-40-005.

- 2.7 Les organisations récupérant des matières issues d'une première ou deuxième transformation sur leur propre site peuvent classer ces matières dans la même catégorie que celle de l'intrant dont elles proviennent, ou dans la catégorie inférieure. Les matières récupérées à partir d'une seconde transformation peuvent également être classées comme matières de récupération pré-consommateur par l'organisation, à l'exception des matières écartées lors du processus de fabrication, mais pouvant être réutilisées sur site en étant réintégrées au processus de fabrication qui les a générées.
- 2.8 L'organisation peut considérer comme intrants éligibles les matières en stock au moment de l'audit initial effectué par l'organisme certificateur, ainsi que les matières reçues entre la date de l'audit initial et la date d'émission du certificat CdC de l'organisation, à condition que l'organisation soit en mesure de démontrer à l'organisme certificateur que les matières respectent les exigences relatives à l'approvisionnement en matières FSC.

3 Réception et stockage des matières

- 3.1 En cas de risque que des intrants non-éligibles entrent dans des groupes de produits FSC, l'organisation doit mettre en œuvre une ou plusieurs des méthodes de ségrégation suivantes :
 - a) Séparation physique des matériaux ;
 - b) Séparation temporelle des matériaux ;
 - c) Identification des matériaux.

4 Registres des produits et matières FSC

- 4.1 Pour chaque groupe de produits ou numéro de fabrication/commande, l'organisation doit identifier les étapes de transformation principales impliquant un changement de volume ou de poids des matériaux, et préciser le(s) facteur(s) de conversion pour chaque étape de transformation ou, si ceci n'est pas faisable, pour l'ensemble du processus de transformation. L'organisation doit utiliser une méthodologie cohérente pour calculer le(s) facteur(s) de conversion, et les tenir à jour.

NOTE : Les organisations qui produisent des produits fabriqués sur-mesure ne sont pas tenues de préciser les facteurs de conversion avant fabrication, mais doivent conserver des registres de production permettant le calcul des facteurs de conversion.

- 4.2 L'organisation doit tenir à jour des registres de quantités de matière (par ex. tableaux, logiciel de contrôle de la production) pour les matériaux et produits entrant dans le périmètre de son certificat FSC, notamment :
 - a) Intrants : référence du document d'achat, date, quantités et catégorie de matériaux, ainsi que l'allégation de pourcentage ou de crédit (le cas échéant) ;
 - b) Extrants : référence du document de vente, date, description du produit, quantités, allégation FSC et période d'allégation applicable ou numéro de fabrication/commande ;
 - c) Calcul des pourcentages FSC et comptes de crédit FSC.

4.3 Les organisations portant la certification FSC et celles d'autres systèmes de certification forestière, dont les intrants et les extrants portent simultanément les allégations de ces différents systèmes, doivent démontrer que les quantités de produits ne sont pas comptabilisées plusieurs fois.

NOTE : Cela peut se faire en créant un registre unique indiquant les quantités de matériaux et de produits, et les allégations de certification respectives associées aux extrants. Lorsque cela n'est pas possible, l'organisation devrait permettre à l'organisme certificateur d'utiliser d'autres moyens pour vérifier le respect de cette exigence.

4.4 L'organisation doit préparer des relevés du volume annuel (dans l'unité de mesure habituellement employée par l'organisation) débutant à la fin de la période précédemment couverte, démontrant que les quantités de produits sortants vendus avec des allégations FSC correspondent aux quantités d'intrants, à tout inventaire existant, aux allégations de sortie associées et au(x) facteur(s) de conversion par groupe de produits.

NOTE : Les organisations qui produisent des produits sur-mesure (par ex. menuisiers, entrepreneurs en bâtiments, entreprises de construction) peuvent présenter des rapports annuels de synthèse FSC des commandes ou des projets de construction plutôt qu'une liste détaillée par groupe de produits.

5 Ventes

5.1 L'organisation doit s'assurer que les documents de vente (physiques ou électroniques) émis pour les produits vendus avec une allégation FSC incluent les informations suivantes :

- a) Nom et coordonnées de l'organisation ;
- b) Informations permettant d'identifier le client, par ex. nom et adresse du client (sauf pour les ventes à des consommateurs finaux) ;
- c) Date d'émission du document ;
- d) Nom ou description du produit ;
- e) Quantité de produits vendus ;
- f) Numéro CdC FSC de l'organisation associé aux produits certifiés FSC et/ou le code CW FSC associé aux produits Bois Contrôlé FSC ;
- g) Indication claire de l'allégation FSC pour chaque article ou pour l'ensemble des produits comme indiqué dans le tableau C.

Tableau C. Allégations FSC utilisables sur les produits en sortie en fonction du système de contrôle FSC

Allégation FSC associée aux produits en sortie	Système de contrôle FSC		
	Système de transfert	Système de pourcentage	Système de crédit
FSC 100%	✓	N/A	N/A
FSC Mixte x%	✓	✓	N/A
FSC Recyclé x%	✓	✓	N/A
FSC Mixte Crédit	✓	N/A	✓
FSC Recyclé Crédit	✓	N/A	✓
Bois Contrôlé FSC	✓	✓ (voir Clause 9.9)	✓ (voir Clause 10.10)

- 5.2 Les organisations certifiées situées en fin de chaîne d'approvisionnement et qui vendent des produits finis et étiquetés FSC (par ex. distributeurs, éditeurs) peuvent ne pas indiquer l'information sur le pourcentage ou le crédit sur les documents de vente (par ex. utiliser l'allégation « FSC Mixte » au lieu de préciser « FSC Mixte 70% » or « FSC Mixte Crédit »). Dans ce cas, toutefois, l'information est perdue et les organisations suivantes de la chaîne d'approvisionnement ne sont pas autorisées à utiliser ou rétablir l'information sur le pourcentage ou le crédit correspondant à ces produits.
- 5.3 Si les documents de vente émis par l'organisation ne sont pas joints au produit expédié et que cette information est nécessaire pour que le client puisse savoir que le produit est certifié FSC, les documents de livraison associés doivent eux aussi inclure les informations demandées dans la Clause 5.1 ainsi qu'une référence faisant clairement le lien avec les documents de vente.
- 5.4 L'organisation doit s'assurer que les produits dont les documents de vente comportent l'allégation FSC 100%, FSC Mixte, ou FSC Recyclé ne portent aucun label faisant référence à d'autres systèmes de certification forestière.

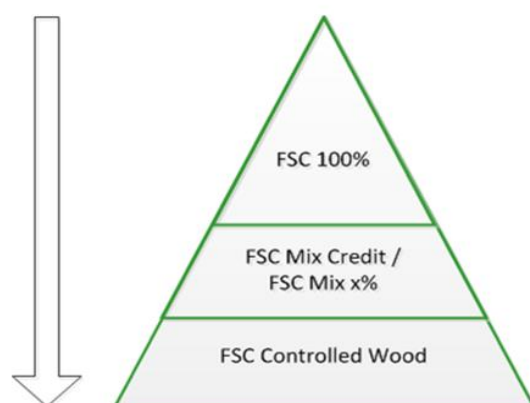
NOTE : Les documents de vente et de livraison des produits certifiés FSC peuvent comporter simultanément l'allégation FSC et celle d'autres systèmes de certification forestière, même si le produit porte le label FSC.

- 5.5 Les organisations peuvent distinguer les produits fabriqués exclusivement à partir de matériaux provenant de petits producteurs ou de producteurs communautaires en faisant figurer la mention suivante sur les documents de vente : « Origine petits producteurs ou communautés ». Cette mention peut être transmise tout au long de la chaîne d'approvisionnement par les détenteurs de certificat.
- 5.6 L'organisation ne peut vendre des produits portant l'allégation « Bois Contrôlé FSC » sur les documents de vente que s'il s'agit de matières premières ou de produits semi-finis et que le client est certifié FSC.
- 5.7 Si l'organisation ne peut pas faire figurer l'allégation FSC et/ou le numéro de certificat sur les documents de vente ou de livraison, les informations requises doivent être transmises au client par le biais de documents supplémentaires (ex. lettres supplémentaires). Dans ce cas, l'organisation doit obtenir la permission de son organisme certificateur pour produire ces documents supplémentaires conformément aux critères suivants :
- a) Une information claire doit faire le lien entre la documentation supplémentaire et les documents de vente ou de livraison ;
 - b) La documentation supplémentaire doit permettre une parfaite lisibilité pour que le client distingue clairement les produits certifiés FSC de ceux qui ne le sont pas.
 - c) Lorsque les documents de vente comportent plusieurs produits n'ayant pas les mêmes allégations FSC, l'allégation de chaque produit doit être confirmée identique à celle qui figure dans la documentation complémentaire.
- 5.8 Les organisations qui vendent des produits FSC fabriqués sur-mesure (par ex. menuisiers, entrepreneurs en bâtiments, entreprises de construction) et n'indiquent pas sur la facture la liste des produits certifiés FSC demandée dans la Clause 5.1 peuvent émettre une documentation complétant les factures émises pour la construction ou les prestations associées. Cette documentation doit comporter les éléments suivants :
- a) Des références permettant de faire le lien entre la/les facture(s) des prestations et la documentation supplémentaire ;

- b) La liste des composants certifiés FSC utilisés, ainsi que les quantités et allégations FSC associées ;
- c) Le numéro de certificat de l'organisation.
- 5.9 L'organisation peut choisir de déclasser l'allégation FSC associée à un produit sortant, comme présenté dans la figure A. Le label FSC doit correspondre à l'allégation FSC figurant sur les documents de vente, sauf dans le cas de distributeurs vendant des produits finis et étiquetés à des consommateurs finaux.

NOTE : Les produits fabriqués à 100 % à partir de matières de récupération ne peuvent porter que l'allégation « FSC Recyclé ».

Figure A. Règles de déclassement des allégations FSC associées aux extrants



6 Conformité avec la législation sur la légalité du bois

- 6.1 L'organisation doit s'assurer que ses produits certifiés FSC respectent toute la législation en vigueur relative à la légalité du bois. Au minimum, l'organisation doit :
- a) Disposer de procédures pour garantir que l'importation et / ou l'exportation de produits certifiés FSC par l'organisation soient conformes à toute loi commerciale et douanière en vigueur lorsqu'elle importe et/ou exporte des produits certifiés FSC¹ (le cas échéant) ;
- b) Sur demande, recueillir et fournir des informations sur les essences (nom commun et nom scientifique) et le pays de récolte (ou l'emplacement géographique plus précis si la législation l'exige) aux clients directs et/ou aux organisations certifiées FSC situées en aval de la chaîne d'approvisionnement et ayant besoin de ces informations pour respecter la législation en matière de légalité du bois. La forme et la fréquence de transmission de ces informations peuvent faire l'objet d'un accord entre l'organisation et le demandeur ;

NOTE : Si l'organisation n'est pas en possession des informations demandées sur les espèces et le pays d'origine, la demande doit être transmise aux fournisseurs en amont jusqu'à l'obtention des informations.

¹ La législation douanière et commerciale comprend, sans s'y limiter :

- les interdictions, quotas et autres restrictions à l'exportation de produits forestiers (par ex. interdiction d'exportation de grumes non transformées ou de bois brut de sciage)
- les exigences relatives aux licences d'exportation de bois et de produits forestiers
- l'autorisation officielle que peuvent demander les entités exportant du bois et des produits forestiers
- les taxes et droits s'appliquant à l'exportation de produits forestiers.

- c) Dans le cas de produits certifiés FSC contenant du bois de récupération pré-consommateur (à l'exception du papier recyclé) et vendus à des entreprises situées dans des pays où il existe une législation en matière de légalité du bois, **respecter l'une des deux conditions suivantes** :
- i) n'inclure dans ces produits que du bois de récupération pré-consommateur respectant les exigences FSC Bois Contrôlé, conformément au standard FSC-STD-40-005 ; **ou**
 - ii) informer ses clients de la présence de bois de récupération pré-consommateur dans les produits et leur permettre d'établir leur système de diligence raisonnée comme l'exige la législation en vigueur en matière de légalité du bois.

NOTE : Les organisations se trouvant dans la situation c(i) indiquée ci-dessus peuvent appliquer les exigences relatives aux co-produits qui figurent dans le standard FSC-STD-40-005.

PARTIE II : Contrôle des allégations FSC

NOTE : Les Annexes A et B présentent respectivement des exemples d'application des groupes de produits et des systèmes de contrôle FSC.

7 Définition des groupes de produits pour le contrôle des allégations FSC

7.1 L'organisation doit établir des groupes de produits pour contrôler l'étiquetage et les allégations des extrants FSC. Chaque groupe de produits doit comprendre un ou plusieurs extrants qui :

- a) Appartiennent au même type de produits, selon la classification figurant dans le standard FSC-STD-40-004a ;
- b) Sont contrôlés d'après le même système de contrôle FSC.

7.2 Les conditions complémentaires suivantes s'appliquent pour la définition de groupes de produits dans le cadre d'un système de pourcentage et/ou de crédit :

- a) Tous les produits doivent avoir le même facteur de conversion. Si ce n'est pas le cas, ils peuvent tout de même être regroupés dans le même groupe de produits, mais les facteurs de conversion applicables doivent être appliqués aux produits correspondants pour calculer la quantité de produits en sortie pouvant être vendus avec une allégation de pourcentage FSC ou de crédit FSC ;
- b) Tous les produits doivent être fabriqués à partir des mêmes intrants (par ex. pin) ou de la même combinaison d'intrants (par ex. un groupe de produits regroupant les panneaux de particules contreplaqués, où tous les produits sont constitués d'un panneau de particules et d'un placage issus d'essences équivalentes).

NOTE : Un matériau et/ou une essence de bois figurant dans un groupe de produits peuvent être remplacés par un autre matériau et/ou une autre essence à conditions qu'ils soient équivalents. Les variations de forme ou de dimensions d'un matériau ou d'un produit sont acceptées au sein d'un même groupe de produits. Les différentes pâtes de bois sont considérées comme des intrants équivalents.

Encadré 4. Substitution d'intrants au sein d'un groupe de produits

Les matériaux et/ou les essences peuvent être considérés comme équivalents s'ils peuvent être substitués sans que cela ne change les caractéristiques du produit sortant. Les critères suivants indiquent un changement des caractéristiques du produit en sortie :

- a) Modification du type de produit (selon la classification figurant dans le standard FSC-STD-40-004a) ; **ou**
- b) Modification de la fonction d'un produit ; **ou**
- c) Augmentation du prix du produit (le prix ne devrait pas être l'unique critère, en raison des variations que peuvent entraîner, par exemple, la demande du marché, des négociations de prix ou les volumes achetés ou vendus ; cependant, il peut être associé à d'autres critères pour déterminer les variations des caractéristiques d'un produit en sortie) ; **ou**
- d) Classification d'un produit dans la catégorie supérieure, **ou**
- e) Modification de l'apparence du produit (l'apparence étant déterminée par les propriétés intrinsèques des matériaux. L'impression, l'application de peinture et les autres types de finitions ne sont pas considérés comme une modification de l'apparence du produit.

- 7.3 L'organisation doit tenir à jour une liste des groupes de produits, en indiquant pour chacun d'eux :
- a) Le(s) type(s) de produits auxquels correspondent les produits sortants, selon la classification du standard FSC-STD-40-004a ;
 - b) L'allégation FSC applicable aux produits sortants. L'organisation peut également indiquer quels sont les produits ayant droit au label FSC pour les petits producteurs et communautés si elle souhaite que cette information soit accessible à tous sur la base de données FSC recensant les certificats ;
 - c) Les essences (nom commun et nom scientifique), lorsque cette information renseigne sur les caractéristiques du produit.

8 Système de transfert

Encadré 5. Application du système de transfert

Le système de transfert est un système de contrôle FSC qui propose l'approche la plus simple pour déterminer les allégations applicables aux extrants, en transférant directement aux produits en sortie les allégations FSC des intrants. Le fait d'isoler les matériaux inéligibles permet d'assurer le lien entre les intrants et les extrants à toutes les étapes de transformation effectuées par l'organisation.

Le système de transfert peut s'appliquer à l'ensemble des groupes de produits, des allégations FSC et des activités.

Il n'existe pas d'allégation valide pour les extrants fabriqués à partir de bois de récupération pré-consommateur, car ce type d'intrant n'est pas éligible au système de transfert.

NOTE : Les produits forestiers non-ligneux utilisés à des fins médicales ou alimentaires sont limités au système de transfert uniquement.

- 8.1 Pour chaque groupe de produits, l'organisation doit préciser les périodes d'allégation ou les numéros de fabrication/commande pour lesquels une unique allégation FSC sera faite.
- 8.2 Pour les périodes d'allégation ou les numéros de fabrication/commande dans lesquels les intrants appartiennent à une seule catégorie de matériaux comportant une allégation FSC identique, l'organisation doit considérer cela comme étant l'allégation FSC correspondante pour les extrants.
- 8.3 Pour les périodes d'allégation ou les numéros de fabrication/commande dans lesquels les intrants sont composés de différentes catégories de matériaux ou d'allégations de pourcentage ou de crédit associées différentes, l'organisation doit utiliser l'allégation FSC la plus basse par volume d'intrant comme allégation FSC pour les extrants, comme l'indique le Tableau D.

Tableau D. Combinaisons possibles d'allégations FSC pour les intrants, et allégations obtenues pour les extrants en cas d'application du système de transfert

Intrants	FSC 100%	FSC Mixte Crédit	FSC Mixte x%	FSC Recyclé Crédit	FSC Recyclé x%	Papier recyclé pré-cons.	Papier recyclé post-cons.	Bois Contrôlé FSC
FSC 100%	FSC 100%					FSC Mixte 100%		Bois Contrôlé FSC
FSC Mixte Crédit	FSC Mixte Crédit			FSC Mixte Crédit		FSC Mixte Crédit		
FSC Mixte x%	FSC Mixte x%							Bois Contrôlé FSC
FSC Recyclé Crédit	FSC Mixte Crédit			FSC Recyclé Crédit		FSC Recyclé Crédit		
FSC Recyclé x%				FSC Recyclé x%				Aucune allégation FSC autorisée
Papier recyclé pré-cons.				FSC Recyclé Crédit		FSC Recyclé 100%		
Papier et bois de récupération post-cons.	FSC Mixte 100%	FSC Mixte Crédit						
Bois Contrôlé FSC	Bois Contrôlé FSC			Aucune allégation FSC autorisée				Bois contrôlé FSC

9 Système de pourcentage

Encadré 6. Application du système de pourcentage

Le système de pourcentage est un système de contrôle FSC qui permet de vendre tous les extrants avec une allégation en pourcentage qui correspond à la proportion d'intrants contribuant à l'allégation pendant une période d'allégation spécifique.

Le système de pourcentage peut être utilisé pour les groupes de produits FSC Mixte et FSC Recyclé au niveau d'un seul ou de plusieurs sites physiques. Le système de pourcentage peut également être appliqué aux produits portant le label « Petits Producteurs et Communautés » FSC.

Le système de pourcentage **ne peut pas** être appliqué aux activités suivantes :

- Vente de produits sortants avec l'allégation FSC 100 % ;
- Négoce et distribution de produits finis en bois et en papier (par ex. négociants de papiers) ;
- Négoce sans possession physique des produits ;
- Négoce et transformation de produits forestiers non-ligneux (PFNL), à l'exception du bambou et des PFNL dérivés d'arbres (par ex. liège, résine, écorce).

9.1 Pour chaque groupe de produits, l'organisation doit préciser les périodes d'allégation ou les numéros de fabrication/commande pour lesquels une unique allégation FSC en pourcentage sera faite.

9.2 Pour les intrants FSC Mixte et FSC Recyclé, l'organisation doit utiliser l'allégation de pourcentage ou de crédit précisée sur la facture du fournisseur pour déterminer la quantité d'intrants contribuant à l'allégation.

NOTE : La matière fournie avec une allégation de crédit devra être utilisée en totalité comme intrants FSC contribuant à l'allégation.

- 9.3 L'organisation doit calculer et enregistrer le pourcentage d'intrants pour chaque période d'allégation ou numéro de fabrication/commande en utilisant la formule suivante :

$$\text{FSC}\% = \frac{Q_C}{Q_T} \times 100$$

FSC% = pourcentage FSC

Q_C = quantité d'intrants contribuant à l'allégation

Q_T = Quantité totale d'intrants d'origine forestière

- 9.4 Lorsque le système de pourcentage est appliqué au niveau de plusieurs sites physiques, le pourcentage doit être calculé sur la base d'une moyenne de pourcentage d'intrants FSC prenant en compte les intrants provenant de tous les sites. L'application du système de pourcentage au niveau de plusieurs sites physiques est soumise aux conditions suivantes :

- a) Le calcul du pourcentage ne doit prendre en compte que les produits appartenant à un même groupe de produits ;
- b) Tous les sites doivent être couverts par un certificat individuel ou multi-sites, et avoir une structure de propriété commune ;
- c) Tous les sites doivent être situés dans le même pays ou dans la zone euro ;
- d) Tous les sites doivent utiliser le même logiciel de gestion intégré ;
- e) Le pourcentage FSC (FSC%) de chaque site pris en compte pour le calcul d'un pourcentage inter-sites doit être supérieur ou égal à 50 %.

NOTE : FSC va évaluer les avantages et les coûts environnementaux, sociaux et économiques de l'application du système de pourcentage au niveau de plusieurs sites, et réévaluera le dispositif au bout de deux ans. Les organisations appliquant le système de pourcentage au niveau de plusieurs sites sont tenues de participer à ce processus de surveillance en transmettant les informations demandées par FSC.

- 9.5 Pour chaque groupe de produits, l'organisation doit calculer le pourcentage d'intrants FSC basé sur :

- a) Les intrants correspondant à une même période d'allégation ou à un même numéro de fabrication/commande (pourcentage simple) ; **ou**
- b) Les intrants correspondant à un nombre déterminé de périodes d'allégation précédentes (moyenne mobile).

- 9.6 La période pendant laquelle le pourcentage d'intrants est calculé ne doit pas dépasser 12 mois sauf si cela est justifié par la nature de l'activité et approuvé par l'organisme certificateur accrédité FSC.

- 9.7 Les organisations utilisant la méthode du pourcentage simple peuvent appliquer le pourcentage FSC calculé pour l'allégation FSC des produits sortants soit pendant une même période d'allégation/ou un même numéro de commande/fabrication soit au cours de la période d'allégation suivante.

- 9.8 Les organisations utilisant la méthode de la moyenne mobile doivent appliquer le pourcentage d'intrants FSC calculé sur un nombre déterminé de périodes d'allégation précédentes à l'allégation des extrants au cours de la période d'allégation suivante.

- 9.9 Les organisations appliquant le pourcentage FSC sur la période d'allégation suivante doivent s'assurer, conformément aux clauses 9.7 et 9.8, que les fluctuations d'approvisionnement des intrants ne sont pas utilisées pour augmenter la quantité de produits sortants vendus avec l'allégation FSC. Les organisations doivent démontrer dans leur rapport annuel de volume que la quantité de produits vendus avec allégation FSC est compatible avec la quantité

d'intrants reçus et pris en compte avec leurs facteurs de conversion, sur la période considérée.

- 9.10 L'organisation peut vendre l'ensemble des produits d'une période d'allégation ou d'un numéro de fabrication/commande pour des groupes de produits FSC Mixte ou FSC Recyclé avec une allégation de pourcentage FSC identique ou inférieure au pourcentage calculé en entrée.

10 Système de crédit

Encadré 7. Application du système de crédit

Le système de crédit est un système de contrôle FSC qui permet qu'une proportion de produits sortants soit vendue avec une allégation de crédit correspondant à la quantité d'intrants contribuant à l'allégation pris en compte avec leurs facteur(s) de conversion applicable(s) au groupe de produits.

Le système de crédit peut être utilisé pour les groupes de produits FSC Mixte et FSC Recyclé au niveau d'un seul ou de plusieurs sites physiques.

Le système de crédit **ne peut pas** être appliqué aux activités suivantes :

- a) Vente de produits avec l'allégation FSC 100 % ;
- b) Négoce et distribution de produits finis en bois et en papier (par ex. négociants de papiers) ;
- c) Négoce sans possession physique des produits ;
- d) Négoce et transformation de produits forestiers non-ligneux (PFNL), à l'exception du bambou et des PFNL dérivés d'arbres (par ex. liège, résine, écorce) ;
- e) Process d'impression ;
- f) Vente de groupes de produits portant l'allégation et/ou le label « Petits Producteurs et Communautés » FSC.

Établissement de comptes de crédit

10.1 Pour chaque groupe de produits, l'organisation doit mettre en place et maintenir un compte de crédit FSC sur lequel des ajouts et déductions de crédits FSC seront enregistrés.

10.2 L'organisation doit maintenir des comptes de crédit pour les intrants ou les sortants.

10.3 Le système de crédit peut être appliqué au niveau d'un seul ou de plusieurs sites physiques. L'établissement d'un compte crédit centralisé couvrant plusieurs sites est soumis aux conditions suivantes :

- a) Les crédits doivent être partagés pour un même groupe de produits ;
- b) Tous les sites doivent être couverts par un certificat individuel ou multi-sites, et avoir une structure de propriété commune ;
- c) Tous les sites doivent être situés dans le même pays ou dans la zone euro
- d) Tous les sites doivent utiliser le même logiciel de gestion intégré ;
- e) Chaque site participant à un compte crédit inter-sites doit contribuer à hauteur d'au moins 10 % des crédits d'intrants utilisés par son propre site au cours d'une période de 12 mois.

NOTE : FSC va évaluer les avantages et les coûts environnementaux, sociaux et économiques de l'application du système de crédit au niveau de plusieurs sites, et réévaluera le dispositif au bout de deux ans. Les organisations appliquant le

système de crédit au niveau de plusieurs sites sont tenues de participer à ce processus de contrôle en transmettant les informations demandées par FSC.

Gestion du compte de crédit

10.4 Pour les intrants FSC Mixte et/ou FSC Recyclé, l'organisation doit utiliser l'allégation de pourcentage ou de crédit précisée sur la facture du fournisseur pour déterminer la quantité d'intrants contribuant à l'établissement de l'allégation.

NOTE : Les matières fournies avec une allégation de crédit devront être utilisés en totalité comme intrants contribuant à l'établissement de l'allégation.

10.5 Lorsque le système de crédit est appliqué à des produits assemblés en bois, et que des intrants de différentes qualités sont combinés, les composants de qualité supérieure fournis en tant que matières contrôlées ou Bois Contrôlé FSC ne doivent pas représenter plus de 30 % de la composition du groupe de produits (en volume ou en poids).

10.6 L'organisation ne doit pas accumuler plus de crédit FSC dans le compte de crédit que la somme de crédits FSC ajoutés au cours des 24 mois précédents. (Par conséquent, les crédits FSC non utilisés sur produits sortants sur cette période expirent). Tout crédit FSC qui excède la somme des crédits saisis sur le compte au cours des 24 mois précédents doit être enlevé du compte de crédit au début du mois suivant (le 25ème mois suivant leur ajout au compte).

10.7 La quantité de crédits associés aux produits sortants doit être déterminée en multipliant les quantités d'intrants par le(s) facteur(s) de conversion applicable(s) précisés pour chaque composant du groupe de produits.

Allégations FSC pour les extrants

10.8 Avant que des produits ne soient vendus avec une allégation de crédit FSC Mixte ou FSC Recyclé, l'organisation doit convertir en crédits la quantité d'intrants, selon la Clause 10.7, et les déduire du compte crédit FSC.

10.9 L'organisation ne doit vendre des produits avec une allégation de crédit FSC que s'il existe des crédits disponibles sur le compte de crédit correspondant.

10.10 L'organisation peut vendre comme FSC Bois Contrôlé la portion des extrants qui n'a pas été vendue en tant que FSC Mixte Crédit, sur la base d'un compte de crédit FSC Bois Contrôlé correspondant.

NOTE : Les comptes de crédit FSC Bois Contrôlé ne sont pas nécessaires lorsque le compte de crédit FSC Mixte couvre l'ensemble de la production de l'organisation.

PARTIE III : Exigences supplémentaires

11 Exigences pour l'apposition du label FSC

11.1 L'organisation peut appliquer le label FSC sur les produits certifiés FSC en respectant les exigences figurant dans le standard FSC-STD-50-001. Le type de label FSC doit toujours correspondre à l'allégation FSC figurant sur les documents de vente, comme l'indique le Tableau E.

Tableau E. Allégations FSC et labels FSC correspondants

Allégations FSC des produits en sortie	Label FSC
FSC 100%	FSC 100%
FSC Mixte pourcentage d'au moins 70 %	FSC Mixte
FSC Mixte Crédit	FSC Mixte
FSC Bois Recyclé - pourcentage d'au moins 70% de récupération post-consommateur	FSC Recyclé
FSC Papier recyclé - aucun seuil ne s'applique	FSC Recyclé
FSC Recyclé Crédit	FSC Recyclé

11.2 Seuls les produits FSC éligibles à l'apposition du label FSC peuvent faire l'objet d'une promotion avec les éléments de la marque FSC.

11.3 Les produits fabriqués exclusivement à partir d'intrants provenant de petits producteurs et/ou de producteurs communautaires sont éligibles à l'apposition du label « Petits Producteurs et Communautés » FSC.

12 Sous-traitance

12.1 L'organisation peut sous-traiter des travaux entrant dans le périmètre de son certificat à des prestataires certifiés CdC FSC et/ou des prestataires non-certifiés CdC FSC.

NOTE : Les accords de sous-traitance de l'organisation sont soumis à une analyse de risque conduite par l'organisme certificateur, ainsi qu'à un échantillonnage pour un audit sur site.

12.2 Les activités soumises à des accords de sous-traitance sont celles qui entrent dans le périmètre du certificat CdC de l'organisation, telles : achat, transformation, stockage, étiquetage et facturation des produits.

NOTE : Les sites de stockage sont exemptés d'accords de sous-traitance lorsqu'ils servent à entreposer temporairement les produits dans le cadre d'activités de transport ou de logistique. Cependant, si une organisation sous-traite à un prestataire le stockage de marchandises n'ayant pas encore été vendues à un client, les locaux du prestataire sont alors considérés comme une extension du site de stockage de l'organisation, et doivent donc faire l'objet d'un accord de sous-traitance.

12.3 Avant de sous-traiter des activités à un nouveau prestataire, l'organisation doit indiquer à son organisme certificateur les activités sous-traitées, le nom et les coordonnées du sous-traitant.

12.4 L'organisation doit établir un accord de sous-traitance avec chaque prestataire non-certifié FSC, indiquant au minimum que le prestataire doit :

- Se conformer à l'ensemble des exigences de certification en vigueur et aux procédures de l'organisation liées à l'activité externalisée ;
- Ne pas utiliser les éléments de la marque FSC sans autorisation (par ex. sur les produits ou le site internet du prestataire) ;
- Ne pas sous-traiter lui-même l'une des activités qui lui sont confiées ;

- d) Accepter le fait que l'organisme certificateur de l'organisation puisse auditer le prestataire ;
 - e) Informer l'organisation dans les 10 jours ouvrés si le prestataire est placé sur la liste des organisations dissociées du FSC, conformément à la Politique FSC-POL-01-004, et qu'il n'est donc pas autorisé à réaliser des prestations pour des organisations certifiées FSC.
- 12.5 L'organisation doit transmettre des procédures documentées à son/ses prestataire(s) afin de garantir que :
- a) Les matériaux placés sous la responsabilité du prestataire ne doivent pas être mélangés ou contaminés par d'autres matériaux au cours de l'activité sous-traitée ;
 - b) Le sous-traitant doit conserver des archives des intrants, des extrants et des documents de livraison associés à l'ensemble des matériaux couverts par l'accord de sous-traitance ;
 - c) Si le prestataire applique le label FSC sur les produits au nom de l'organisation, il ne doit étiqueter que les produits éligibles produits dans le cadre de l'accord de sous-traitance.
- 12.6 L'organisation doit conserver la propriété légale de toutes les matières pendant la période de sous-traitance.
- NOTE : Les organisations ne sont pas tenues de reprendre la possession physique des produits après sous-traitance (les produits peuvent ainsi être expédiés directement par le prestataire au client de l'organisation).
- 12.7 L'organisation doit identifier les factures des matières envoyées en sous-traitance conformément aux exigences figurant dans la Clause 5.1. Les prestataires ne sont pas tenus d'identifier les factures des matières après sous-traitance.
- 12.8 L'organisation peut également intervenir comme prestataire certifié FSC en réalisant des prestations pour d'autres organisations contractantes. Dans ce cas, l'organisation doit intégrer les activités de prestation au périmètre de son certificat FSC pour s'assurer que toutes les exigences de certification en vigueur sont respectées.
- 12.9 Lorsque l'organisation réalise des prestations en tant que prestataire certifié FSC pour des organisations contractantes non-certifiées FSC, l'organisation contractante qui la sollicite peut acheter elle-même les matières premières pour les prestations qu'elle lui confie. Afin de s'assurer que la Chaîne de Contrôle est ininterrompue, les matériaux doivent être transportés directement depuis le fournisseur certifié FSC jusqu'à l'organisation certifiée FSC (l'organisation contractante non-certifiée ne doit donc pas prendre la possession physique des matériaux avant sous-traitance).

PARTIE IV: Critères d'éligibilité à la certification CdC individuelle, la certification CdC multi-sites et la certification CdC de groupe

13 Éligibilité à la certification CdC individuelle

13.1 Une organisation est éligible à la certification CdC individuelle si le périmètre de son certificat inclut un seul site ou plusieurs sites (deux sites ou plus) respectant les critères suivants :

- a) L'un des sites couverts par le certificat CdC individuel :
 - i. endosse le rôle de détenteur de certificat ;
 - ii. est responsable de la facturation des matériaux certifiés et non-certifiés ou des produits inclus dans le périmètre du certificat aux clients externes ;
 - iii. contrôle l'usage des éléments de la marque FSC.
- b) Tous les sites couverts par le certificat CdC individuel :
 - i. opèrent dans le cadre d'une structure de propriété commune ;
 - ii. sont sous le contrôle direct du détenteur de certificat ;
 - iii. entretiennent les uns avec les autres des relations d'affaires exclusives pour les produits ou matières sortantes couverts par le certificat ;
 - iv. sont situés dans le même pays.

13.2 Pour la certification CdC individuelle, tous les sites couverts par la certification doivent respecter l'ensemble des exigences de certification en vigueur figurant dans le standard FSC-STD-40-004. Les exigences figurant dans le standard FSC-STD-40-003 ne s'appliquent pas.

NOTE : Dans ce scénario, toutes les exigences de certification en vigueur définies dans le standard FSC-STD-40-004 doivent être évaluées par l'organisme certificateur sur tous les sites couverts par le certificat, lors de chaque audit (l'échantillonnage n'est donc pas autorisé).

14 Éligibilité à la certification CdC multi-sites

14.1 Une organisation est éligible à la certification multi-sites si son certificat couvre au minimum deux sites ou entités légales (désignés sous le terme « sites participants » dans le standard FSC-STD-40-003) respectant les critères suivants :

- a) Tous les sites participants et l'organisation détenant le certificat sont liés par une structure de propriété commune ; **ou**
- b) Tous les sites participants :
 - i. entretiennent un rapport juridique et/ou contractuel avec l'organisation ; **et**
 - ii. disposent de procédures opérationnelles communes (par ex. mêmes méthodes de production, spécifications produits, logiciel de gestion intégré) ; **et**
 - iii. sont soumis à un système de gestion administré et contrôlé de façon centralisée, établi par l'organisation dont l'autorité et les responsabilités ne se limitent pas aux questions liées à la certification, et qui comporte au moins l'un des aspects suivants :
 - fonction d'achat ou de vente de produits forestiers centralisée ;

- activités des différents sites exercées sous la même marque (par ex. franchise, distributeur).

14.2 Conformément aux exigences figurant dans la Clause 14.1, les organisations suivantes ne sont pas éligibles à la certification CdC multi-sites :

- a) Organisations n'ayant pas autorité sur l'ajout des sites participants au périmètre du certificat ou leur retrait ;
- b) Associations ;
- c) Organisations à but non-lucratif dont certains membres exercent dans un but lucratif.

14.3 Pour la certification CdC multi-sites, tous les sites participants couverts par le certificat doivent respecter l'ensemble des exigences de certification en vigueur figurant dans les standards FSC-STD-40-004 et FSC-STD-40-003.

NOTE : Les certificats CdC multi-sites sont évalués par l'organisme certificateur sur la base d'une méthode d'échantillonnage précise indiquée dans le standard FSC-STD-20-011.

15 Éligibilité à la certification CdC de groupe

15.1 Un certificat CdC de groupe peut être établi pour deux entités légales indépendantes ou plus (désignées sous le terme « sites participants » d'après le standard FSC-STD-40-003) couvertes par le certificat si les critères d'éligibilité suivants sont respectés :

- a) Chaque site participant doit respecter les critères suivants :
 - i. ne pas compter plus de 15 salariés (équivalent temps plein) ; **ou**
 - ii. ne pas compter plus de 25 employés (équivalent temps plein) **et** avoir un chiffre d'affaires annuel total n'excédant pas 1 000 000 \$ (US).

NOTE : Le critère du chiffre d'affaires annuel n'est applicable qu'aux organisations à but lucratif.

- b) Tous les sites participants doivent être situés dans le même pays que l'organisation détentrice du certificat.

NOTE : La procédure FSC-PRO-40-003 autorise les bureaux nationaux FSC à définir des critères d'éligibilité spécifiques au contexte national pour la certification CdC de groupe. Les critères d'éligibilité nationaux approuvés par FSC l'emportent sur ceux qui figurent dans la Clause 15.1 a) ci-dessus, et sont publiés sur le site internet FSC (dans la procédure FSC-PRO-40-003a).

15.2 Pour la certification CdC de groupe, tous les sites participants couverts par le certificat doivent respecter l'ensemble des exigences de certification en vigueur figurant dans les standards FSC-STD-40-004 et FSC-STD-40-003.

NOTE : Les certificats CdC de groupe sont évalués par l'organisme certificateur sur la base d'une méthode d'échantillonnage précise indiquée dans le standard FSC-STD-20-011.

Tableau F. Comparaison entre les critères d'éligibilité à la certification CdC individuelle, multi-sites et de groupe

Clause	Individuelle	Multi-sites	Groupe
Tous les sites doivent opérer dans le cadre d'une structure de propriété commune	Oui	Pas nécessairement. La structure de propriété commune est requise dans le cas du scénario indiqué dans la Clause 14.1 a)	Non
Les sites peuvent vendre de façon autonome des produits certifiés FSC	Non. Un seul des sites couverts par le certificat est autorisé à facturer des produits FSC aux clients	Oui	Oui
Tous les sites doivent être situés dans le même pays	Oui	Non	Oui
L'organisation doit établir un Bureau Central pour le contrôle interne et l'administration du certificat	Non	Oui	Oui
L'organisme certificateur peut appliquer des méthodes d'échantillonnage pour sélectionner les sites en vue de l'évaluation	Non Tous les sites couverts par le certificat doivent faire l'objet d'un audit annuel par l'organisme certificateur	Oui	Oui
Extension du certificat	L'ajout de nouveaux sites au périmètre du certificat est soumis à l'approbation de l'organisme certificateur	L'organisation peut à tout moment intégrer de nouveaux sites au périmètre de son certificat, dans les limites imposées par l'organisme certificateur à l'extension du certificat.	L'organisation peut à tout moment intégrer de nouveaux sites au périmètre de son certificat, dans les limites imposées par l'organisme certificateur à l'extension du certificat.

Annexe A. Exemples de groupes de produits

Les exemples suivants figurent dans le Tableau G afin de préciser quelles sont les applications correctes (✓) et incorrectes (✗) du concept de « groupe de produits » :

Tableau G. Exemples de groupe de produits

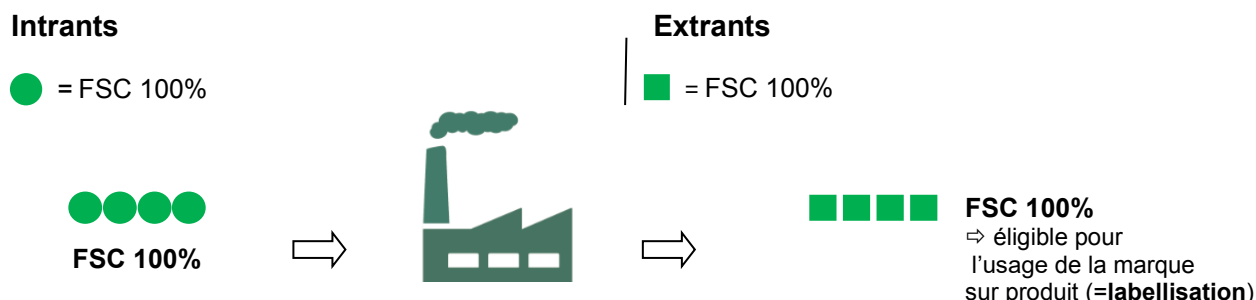
Exemples de groupes de produits		Explication
Les grumes de pin sont transformées en bois d'œuvre, copeaux et sciure	✓ Trois groupes de produits distincts sont établis : bois d'œuvre, copeaux et sciure.	Chaque produit sortant appartient à un type de produits différent.
	✓ Deux groupes de produits distincts sont établis : bois d'œuvre et bois sous forme de copeaux et de particules (les copeaux et la sciure étant regroupés dans le même groupe de produits).	Les copeaux et les particules peuvent être combinés dans la même catégorie de produits (W3 Bois sous forme de copeaux ou de particules).
	✗ Constitution d'un groupe de produits regroupant le bois d'œuvre, les copeaux et la sciure.	Le bois d'œuvre, les copeaux et la sciure appartiennent à différentes catégories de produits.
Les grumes de pin et de chêne sont transformées en sciage, copeaux et sciure	✓ Trois groupes de produits distincts sont établis : bois de pin, bois de chêne, bois sous forme de copeaux et de particules (associant des résidus de la transformation de pin et de chêne)	Le bois de pin et le bois de chêne ne sont pas des produits interchangeables. Cependant, en cas de « bois sous forme de copeaux et de particules », les deux essences peuvent être combinées puisqu'elles ne modifient pas la qualité du produit sortant.
	✗ Un groupe de produits « bois d'œuvre » regroupant le bois de pin et le bois de chêne est constitué.	Le bois de pin et le bois de chêne ont des qualités différentes, ils ne sont donc pas interchangeables.
Tables fabriquées à partir d'une association de MDF et de placage	✓ Constitution d'un groupe de produits « tables » regroupant les intrants MDF et placage en noyer de différentes formes et dimensions (par ex. tables rondes et carrées).	Les variations de forme ou de dimensions d'un matériau ou d'un produit sont acceptées au sein d'un même groupe de produits.
	✗ Constitution d'un groupe de produits « tables » regroupant les intrants MDF et placage en différentes essences de bois, de différentes formes et dimensions (par ex. tables rondes et carrées). Les placages en noyer, en sapelli et en érable sont regroupés dans le même groupe de produits.	Les placages en noyer, en sapelli et en érable ne peuvent pas être substitués les uns aux autres sans changer la qualité du produit en sortie (valeur et apparence).
Tables fabriquées à partir d'une association de MDF et de mélaminé	✓ Constitution d'un groupe de produits « tables » regroupant le MDF et le mélaminé dans différentes tailles et couleurs (ainsi, le mélaminé blanc et le mélaminé imitant le bois sont regroupés dans le même groupe de produits).	L'impression, l'application de peinture et les autres types de finitions ne sont pas considérés comme des critères renseignant sur les caractéristiques du produit.
Papier fabriqué à partir d'une association	✓ Constitution d'un groupe de produits pour le papier journal, associant fibres vierges et fibres de récupération dans différentes proportions. Au sein d'un	Des types de fibres différents et des proportions de fibres différentes peuvent être regroupés dans le même groupe

de fibres vierges et de fibres de récupération		même groupe de produits, certains produits en sortie sont blancs tandis que d'autres sont bruns en raison de la variation de la proportion de fibres et du procédé de blanchiment.	de produits s'ils n'ont pas d'incidence sur la fonction du produit en sortie. Le produit en sortie doit appartenir à la même catégorie de produits.
	✗	Les fibres de récupération utilisées pour la production de papier journal et de papier de spécialité sont les mêmes. Le papier journal et le papier de spécialité sont regroupés dans le même groupe de produits.	Le papier journal et le papier de spécialité ne présentent pas les mêmes caractéristiques en sortie et appartiennent à différentes catégories de produits. Si l'organisation applique le système de crédit, elle peut choisir de maintenir un compte de crédit pour les intrants à base de fibres de récupération, et de l'allouer aux différents groupes de produits (par ex. papier journal et papier ondulé) en tenant compte des facteurs de conversion applicables avant de les vendre avec une allégation de crédit FSC.
Panneau de particules, avec et sans mélaminé	✗	Constitution d'un groupe de produits comprenant les produits en panneau de particules avec et sans mélaminé.	Les panneaux de particules avec et sans mélaminé sont des produits différents, ils doivent être traités comme des groupes de produits distincts.

Annexe B. Exemples d'application des systèmes de contrôle FSC

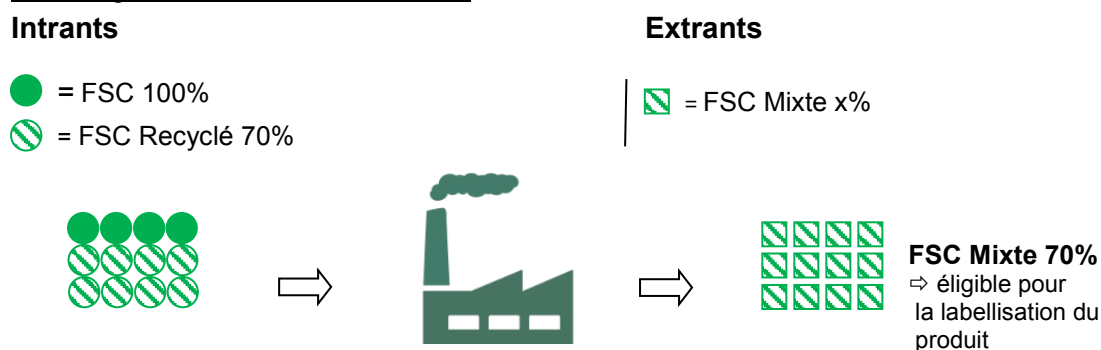
Système de transfert

Exemple A : Groupes de produits avec un seul intrant.



Détermination de l'allégation FSC des extrants : dans le scénario ci-dessus, un seul intrant est utilisé, et son allégation (FSC 100%) est transférée aux extrants.

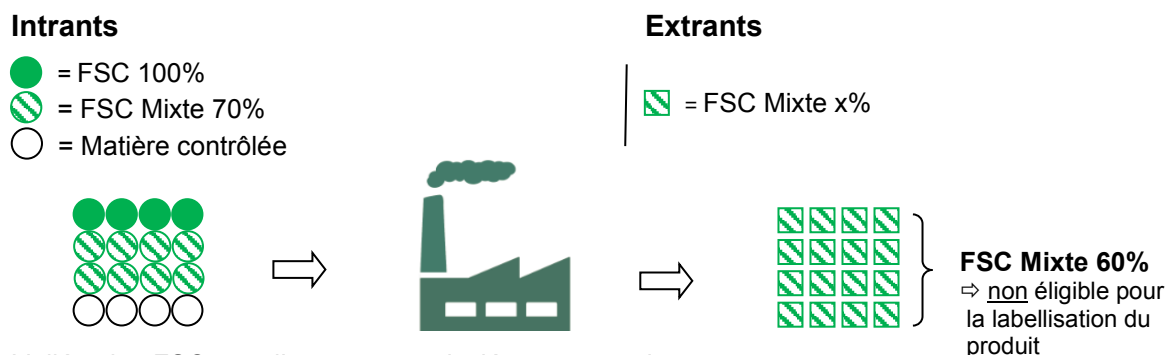
Exemple B : Groupes de produits avec une association de deux intrants ou plus appartenant à des catégories de matières différentes.



Détermination de l'allégation FSC des extrants : d'après les exigences figurant dans le Tableau D, l'association de matière vierge (FSC 100%) et de matière recyclée (FSC Recyclé x%) dans le système de transfert aboutit à l'attribution d'une allégation FSC Mixte x% aux extrants (voir la définition de FSC Mixte).

Système de pourcentage

Exemple C : Groupes de produits avec une association de deux intrants ou plus appartenant à des catégories de matières différentes.



L'allégation FSC pour l'extrant est calculée comme suit :

$$\left. \begin{array}{l} 4 \text{ unités d'intrant FSC à } 100\% \\ 8 \text{ unités d'intrant FSC Mixte à } 70\% \\ 4 \text{ unités de matière contrôlée} \end{array} \right\} \frac{(4 \times 1) + (8 \times 0,7) + (4 \times 0)}{4 + 8 + 4} \times 100\% = \frac{4 + 5,6 + 0}{16} \times 100\% = 60\%$$

Détermination de l'allégation FSC des extrants : dans le scénario ci-dessus, l'association de trois types de matières vierges différents en entrée (FSC 100%, FSC Mixte 70% et bois Contrôlé FSC) aboutit à l'attribution de l'allégation FSC Mixte aux extrants (voir la définition de FSC Mixte).

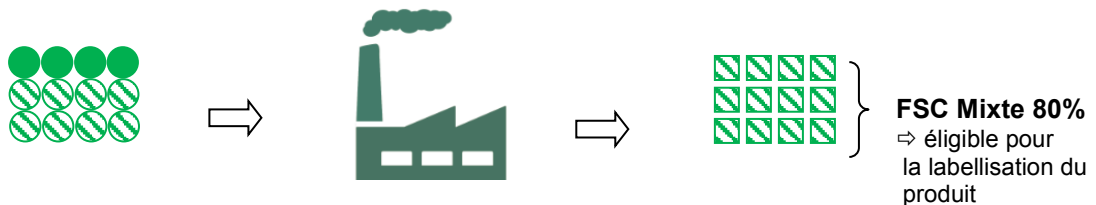
Exemple D : Groupes de produits avec une association de deux intrants ou plus appartenant à des catégories de matières différentes.

Intrants

- = papier recyclé pré-consommateur
- ◐ = FSC Mixte 70%

Extrants

- ◐ = FSC Mixte x%



L'allégation FSC pour l'extrant est calculée comme suit :

$$\left. \begin{array}{l} 4 \text{ unités de papier recyclé pré-consommateur} \\ 8 \text{ unités d'intrant FSC Mixte à } 70 \% \end{array} \right\} \frac{(4 \times 1) + (8 \times 0,7)}{4 + 8} \times 100 \% = \frac{4 + 5,6}{12} \times 100 \% = 80 \%$$

Détermination de l'allégation FSC des extrants : dans le scénario ci-dessus, l'association de papier recyclé pré-consommateur et de FSC Mixte 70 % aboutit à l'attribution d'une allégation FSC Mixte aux extrants.

Système de crédit

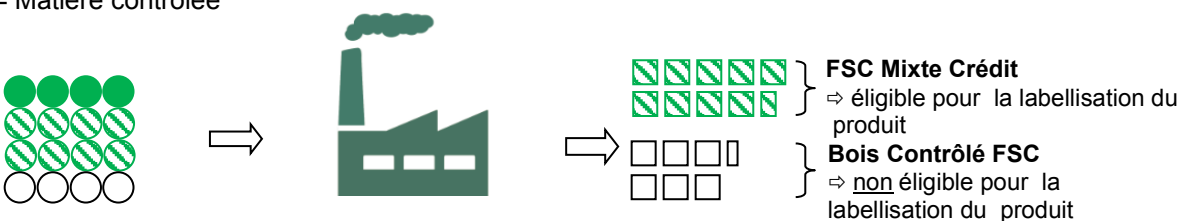
Exemple E : Groupes de produits avec une association de deux intrants ou plus appartenant à des catégories de matières différentes.

Intrants

- = papier recyclé pré-consommateur
- ◐ = FSC Mixte 70%
- = Matière contrôlée

Extrants

- ◐ = FSC Mixte Crédit
- = Bois Contrôlé FSC



Le nombre d'unités d'extrants qui peuvent être vendues avec une allégation « FSC Mixte Crédit » est calculé comme suit :

$$\left. \begin{array}{l} 4 \text{ unités d'intrant papier recyclé pré-consommateur} \\ 8 \text{ unités d'intrant FSC Mixte à } 70 \% \\ 4 \text{ unités de matière contrôlée} \end{array} \right\} (4 \times 1) + (8 \times 0,7) + (4 \times 0) = 4 + 5,6 = 9,6 \text{ unité de Crédit FSC Mixte}$$

Les **6,4 unités** restantes peuvent être vendues comme « Bois contrôlé FSC »

Détermination de l'allégation FSC des extrants : dans le scénario ci-dessus, l'association de matière de récupération (papier recyclé pré-consommateur) et de matière vierge (FSC Mixte 70% et Bois Contrôlé FSC) aboutit l'allégation FSC Mixte pour les extrants (voir la définition de FSC Mixte).

Annexe C. Termes et définitions

Pour ce standard, les termes et définitions figurant dans le standard *FSC-STD-01-002 FR Glossaire des termes FSC* et les définitions suivantes s'appliquent :

Allégation FSC : allégation figurant sur les documents de vente et de livraison des extrants de type Bois Contrôlé FSC ou produits certifiés FSC. Les allégations FSC sont les suivantes : **FSC 100%**, **FSC Mixte x%**, **FSC Recyclé x%**, **FSC Mixte Crédit**, **FSC Recyclé Crédit**, et **Bois Contrôlé FSC**.

Bois contrôlé FSC : Matière ou produit auquel est attribuée l'allégation « Bois Contrôlé FSC ».

Bois de récupération : bois qui :

- est tombé naturellement au sol (par ex. suite à une tempête ou à des chutes de neige) ;
- a été abattu puis a été perdu ou abandonné (par ex. bois qui a coulé au fond d'une rivière ou d'un lac lors du transport, arbres abattus et jamais collectés sur le parc à grumes, grumes rejetées sur le rivage) ;
- a été abattu dans un autre but que la production de bois (par ex. bois issu de l'entretien de vergers, bois issu de l'entretien des bords de route et bois issu de l'entretien d'espaces verts urbains) ;
- a été submergé par l'eau et abandonné suite à la construction de réservoirs artificiels et de barrages.

Pour les besoins du contrôle de la Chaîne de Contrôle et de l'étiquetage, le bois de récupération est considéré comme de la matière vierge et devra être évalué comme du matériau contrôlé ou vendu comme Bois Contrôlé FSC.

Catégorie de matière / matériaux : catégorie de matière vierge ou de récupération qui peut être utilisée dans les groupes de produits FSC. Ces catégories sont les suivantes : **FSC 100%**, **FSC Mixte**, **FSC Recyclé**, **Bois Contrôlé FSC**, **matériau contrôlé**, **récupération post-consommateur** et **récupération pré-consommateur**.

Chaîne d'approvisionnement : réseau d'entreprises produisant, manipulant et/ou distribuant un produit spécifique. La chaîne d'approvisionnement couvre les étapes nécessaires pour transformer un produit en partant de la matière première pour aboutir au produit final et à sa distribution au consommateur final.

Chaîne de Contrôle : la Chaîne de Contrôle (CdC) FSC est le cheminement emprunté par les produits depuis la forêt, ou, dans le cas de matériaux recyclés, depuis la récupération des matériaux, jusqu'au point de vente du produit avec une allégation FSC et/ou jusqu'à l'obtention du produit fini portant le label FSC. La CdC comprend les étapes d'approvisionnement, de transformation, de commercialisation et de distribution, lorsque le passage à l'étape suivante de la chaîne d'approvisionnement implique un changement de propriété du produit.

Communauté productrice : unité de gestion forestière (UGF) qui respecte les critères suivants en matière de droit foncier **et** de gestion, et qui est par conséquent éligible à l'apposition du label « Petits Producteurs et Communautés » FSC :

Droit foncier : le droit de gérer une UGF (par ex. titre, bail à long terme, concession) est détenu au niveau de la communauté, **et** l'une des deux dispositions suivantes s'applique :

- i. les membres de la communauté doivent être des populations autochtones² ou

² Définition des Populations Autochtones dans les Principes et Critères FSC et Gestion forestière (version 5-5) : « personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit : La caractéristique ou critère essentiel est l'auto-identification comme population autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté comme l'un de ses membres ; continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés pré-pionnières ; lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes ; systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts ; langue, culture et croyances distinctes ; forment des groupes non-dominants de la société ; volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés

des populations traditionnelles³ ; **ou**

ii. l'UGF respecte les critères d'éligibilité⁴ SLIMF.

Gestion : La communauté gère activement l'UGF par le biais d'efforts concertés (par ex., selon un plan de gestion forestière communautaire) **ou** la communauté autorise la gestion de la forêt par des tiers (par ex. gestionnaire forestier, sous-traitants, entreprise de produits forestiers).

Si la communauté autorise la gestion de la forêt par des tiers, le critère 1 et le critère 2 ou le critère 3 doivent être respectés :

1. L'institution représentative dont s'est dotée la communauté⁵ est le responsable légal des opérations de récolte ; **et**
2. La communauté réalise les opérations de récolte ; **ou**
3. L'institution représentative dont s'est dotée la communauté est responsable des décisions en matière de gestion forestière, du suivi et du contrôle des opérations.

NOTE : La forêt peut être située au sein d'une forêt communale et/ou sur des parcelles attribuées individuellement, à condition que le droit d'usage de la forêt soit détenu par la communauté (c'est le cas notamment des ejidos au Mexique, des « réserves de développement durable » au Brésil).

Composant : partie individuelle et identifiable d'un produit assemblé.

Compte de crédits : enregistrement conservé par une organisation opérant un système de crédit, qui liste en entrées et sorties les volumes de crédits dans le but de contrôler la quantité de produits pouvant être vendus avec une allégation FSC Mixte Crédit, FSC Recyclé Crédit ou FSC Bois Contrôlé.

Co-produit : matière produite pendant le procédé de 1^{ère} transformation d'un autre produit (principal), à partir des mêmes intrants (par ex. sciure, copeaux générés lors de la transformation du bois d'œuvre).

Crédit FSC : quantité de produit (en volume ou en poids) qui peut être vendue à partir d'un compte de crédits avec une allégation FSC Mixte Crédit ou FSC Recyclé Crédit.

Date d'approbation : date à laquelle un document normatif FSC est approuvé par l'organe d'approbation.

Date d'entrée en vigueur : date à laquelle le document normatif FSC publié entre en application.

Date de publication : date à laquelle le document normatif FSC approuvé est annoncé et publié sur le site internet FSC (généralement au minimum 90 jours avant la date d'entrée en vigueur).

Distributeur : organisation qui vend au grand public des produits finis destinés à être utilisés ou consommés et non revendus.

particulières ». *Source* : adaptée de l'Instance Permanente des Nations-Unies sur les Questions Autochtones, fiche d'information « Qui sont les populations autochtones », Octobre 2007 ; Groupe de Développement des Nations-Unies, « Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones », Nations-Unies, 2009, Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, 13 Septembre 2007.

³ Définition des Populations Traditionnelles proposée dans les Principes et Critères FSC de Gestion Forestière (version 5-5) : « les Peuples traditionnels sont les groupes sociaux ou les peuples qui ne s'identifient pas eux-mêmes comme autochtones, et qui revendiquent des droits sur leurs terres, leurs forêts et d'autres ressources en raison d'une pratique ancienne ou d'une occupation et d'un usage traditionnels. » *Source* : *Forest Peoples Programme (Marcus Colchester, 07 octobre 2009)*.

⁴ Voir les critères d'éligibilité SLIMF (FSC-STD-01-003).

⁵ « Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. » *Source* : *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Article 19*.

Document de livraison : document accompagnant la livraison de biens et qui liste, sous format papier ou électronique, le descriptif, la qualité et les quantités des marchandises livrées. Il peut s'agir de bons de livraison, de bons de chargement, de documents de transport ou d'une liste de colisage.

Documents de vente : support commercial juridique attestant de la vente d'un produit (par ex. facture, acte de vente, contrat de vente ou note de crédit) qui sert de demande de paiement et devient document officiel une fois payé entièrement. Il peut s'agir d'un document physique ou électronique, il identifie les parties concluant la transaction, les articles vendus, en précise les quantités ainsi que la date et les prix de vente.

D'origine forestière : produits et matériaux organiques produits au sein d'une matrice forestière, y compris bois et produits forestiers non-ligneux.

Extrant / produit sortant : matières premières, produits semi finis ou finis qui sont produits et/ou vendus avec une allégation FSC par une organisation certifiée FSC.

Facteur de conversion : rapport entre la quantité de matière entrant et quittant un processus de transformation donné, employé par l'organisation. Le facteur de conversion est calculé en divisant la quantité de sortants par la quantité d'intrants et s'applique à l'ensemble du produit ou à chaque composant individuel d'un produit.

Fournisseur : individu, entreprise ou autre entité légale fournissant des intrants d'origine forestière à l'organisation.

FSC 100% : allégation FSC attribuée aux produits fabriqués à base d'intrants provenant exclusivement de plantations ou de forêts naturelles certifiées FSC.

FSC Mixte : allégation FSC attribuée aux produits fabriqués à base d'intrants appartenant à une ou plusieurs des catégories de matériaux suivantes : **FSC 100%**, **FSC Mixte**, **FSC Recyclé**, **Matériau contrôlé**, **Bois Contrôlé FSC**, **récupération post-consommateur et/ou récupération pré-consommateur**.

NOTE : Les groupes de produits composés exclusivement de matériaux de récupération, de matériaux contrôlés et/ou de Bois Contrôlé FSC ne remplissent pas les conditions requises pour être vendus avec l'allégation FSC Mixte.

FSC Recyclé : allégation FSC attribuée aux produits fabriqués à base d'intrants provenant exclusivement de récupération.

Groupe de produits : produit ou groupe de produits spécifiés par l'organisation, qui partagent des caractéristiques basiques en intrant et en extrant et qui peuvent ainsi être combinés pour les besoins du contrôle de l'étiquetage et des allégations associés aux extrants FSC.

Intrant : matières premières, produits semi finis ou finis qui sont obtenus ou générés par une organisation, et entrent physiquement dans le processus de production ou sont commercialisés dans le cadre d'un certificat FSC.

Intrant contribuant à l'allégation : matière d'entrée prise en compte pour la détermination de l'allégation FSC Mixte ou FSC Recyclé des produits contrôlés dans le cadre du système de pourcentage ou de crédit. Les intrants éligibles contribuant à l'allégation sont les suivants : **Matériaux certifiés FSC**, **matériaux de récupération post-consommateur et papier recyclé pré-consommateur** (Note : cette dernière catégorie ne comprend pas les autres matériaux de récupération pré-consommateur, comme le bois et le liège). La quantité d'intrants reçus avec une allégation FSC Mixte x% ou FSC Recyclé x% qui est comptabilisée comme contribuant à l'allégation est liée au pourcentage indiqué sur les documents de vente du fournisseur (par ex. si 10 kg sont reçus avec une allégation FSC Mixte 70 %, seuls 7 kg seront comptabilisés comme intrants contribuant à l'allégation). Les intrants contribuant à l'allégation correspondent à la quantité totale d'intrants reçus avec une allégation FSC Mixte Crédit ou FSC Recyclé Crédit (soit 100 % de la quantité d'intrants).

Intrant éligible : intrant de matière vierge et de récupération éligible pour joindre un groupe de produits FSC spécifique selon sa catégorie de matière.

Législation sur la légalité du bois : législation nationale ou internationale mise en place pour interdire le commerce illégal de produits forestiers (par ex. Règlement sur le Bois de l'UE (RBUE), Lacey Act aux États-Unis, Illegal Logging Prohibition Act en Australie).

Matière certifiée FSC : intrant fourni avec une allégation FSC 100%, FSC Mixte ou FSC Recyclé par un fournisseur certifié FSC.

Matière contrôlée / matériau contrôlé : intrant reçu sans allégation FSC, évalué comme conforme aux exigences du standard FSC-STD-40-005 FR *Exigences pour l'approvisionnement en Bois Contrôlé FSC*.

Matière de récupération : matière dont on se serait manifestement débarrassé comme déchet, mais qu'on a collectée et récupérée comme intrant, en lieu et place de matière vierge, pour réutilisation, recyclage, réusinage dans un processus de fabrication ou autre application commerciale. Les intrants des catégories de matière suivantes sont classés en tant que matière de récupération : **FSC Recyclé, récupération post-consommateur et récupération pré-consommateur**. La réutilisation de résidus forestiers vierges, comme le bois de récupération et d'autres matériaux organiques produits hors d'une matrice forestière (par ex. résidus agricoles), ne correspond pas à cette définition.

Matière de récupération post consommateur : matière d'origine forestière qui est récupérée auprès d'un consommateur ou produit commercial qui a été utilisé conformément à l'usage qui en était prévu par un individu ou un ménage, ou par des infrastructures commerciales, industrielles ou institutionnelles dans leur rôle en tant qu'utilisateur final du produit.

Matière de récupération pré consommateur : matière d'origine forestière qui est récupérée à partir d'un processus de fabrication secondaire ou d'industries plus en aval dans lesquelles le matériau n'a pas été intentionnellement produit, est impropre pour un usage final et ne peut pas être réutilisé sur site dans le processus initial de fabrication l'ayant produit.

Matière / matériau neutre : matière dont l'origine est située hors d'une matrice forestière. (i.e. matière d'origine non forestière). Il peut s'agir de fibres provenant de plantes non ligneuses ou de matière lignifiée (ex. lin utilisé dans la fabrication d'une planche classée comme panneau à base de bois, ou d'un produit composite), et de matière synthétique ou inorganique (ex. verre, métal, plastique, adjuvants, éclaircisseurs). Les produits forestiers non-ligneux et le bois de récupération ne sont pas considérés comme des matériaux neutres. Les matériaux neutres utilisés dans les groupes de produits FSC sont exemptés des exigences de contrôle de la Chaîne de Contrôle. Après l'ajout d'un matériau d'origine non-forestière au périmètre d'un certificat FSC, FSC déterminera à quel moment ce matériau ne pourra plus être considéré comme un matériau neutre, et communiquera cette information.

Matière vierge : matière primaire provenant de forêts ou de plantations. Les matériaux de récupération n'entrent pas dans cette catégorie.

Moyenne mobile : pourcentage FSC calculé pour la période d'allégation d'un groupe de produits spécifique, basé sur la moyenne d'un nombre déterminé de périodes d'allégations précédentes, n'excédant pas 12 mois.

Négociant : personne ou entité légale qui achète et vend du bois et/ou des produits forestiers non-ligneux et prend la possession légale des marchandises. Les négociants ne réalisent aucune transformation de ces produits, ni directement ni en recourant à des sous-traitants.

NOTE : La pause de produits finis, l'utilisation de séchoirs pour le bois, le remplissage d'emballage et la découpe des produits aux dimensions souhaitées ne sont pas considérés comme une transformation du produit.

Organisation : personne ou entité détenant la certification ou y postulant, étant par conséquent tenue de démontrer la conformité avec les exigences en vigueur sur lesquelles est basée la certification FSC.

Organisation contractante : individu, entreprise ou autre entité légale faisant appel à un prestataire pour des activités couvertes par un certificat CdC FSC.

Organisme certificateur : organisme dispensant des services d'évaluation de la conformité et pouvant faire l'objet d'une accréditation (adaptée de ISO/IEC 17011:2004 (E)).

Partenaires commerciaux : fournisseurs et clients de l'organisation pour les produits achetés ou vendus avec des allégations FSC.

Période d'allégation : période qui a été précisée par l'organisation pour chaque groupe de produits dans le but de faire une allégation FSC spécifique. La durée minimale de la période d'allégation correspond à la durée nécessaire pour réaliser toutes les étapes de traitement d'un lot : réception, stockage, transformation, étiquetage et vente du produit en sortie.

Période de transition : période (généralement un an) suivant la date d'entrée en vigueur, durant laquelle la nouvelle version d'un document normatif FSC remplace progressivement l'ancienne version (s'il en existe une). Afin de permettre une mise en place progressive, les deux versions sont valides simultanément pendant un certain temps. Six mois après la fin de la période de transition, les certificats délivrés selon l'ancienne version sont considérés comme caducs.

Petit producteur : unité de gestion forestière (UGF) ou groupe d'UGF qui respecte les critères d'éligibilité SLIMF (petites forêts et forêts gérées à faible intensité) (FSC-STD-01-003a) et les addenda, qui est par conséquent éligible au label « Petits Producteurs et Communautés » FSC. Pour les détenteurs de certificats GF de groupe qui comprennent des UGF non-SLIMF, seules les UGF classées en SLIMF sont considérées comme des petits producteurs.

Plainte : expression d'insatisfaction formulée par écrit, émise par une personne ou une organisation, relative au respect des exigences par l'organisation certifiée. La plainte doit s'inscrire dans le périmètre du certificat CdC de l'organisation et comporter le nom et les coordonnées du plaignant, une description claire du litige et étayer par des preuves chaque aspect ou élément exposé.

Plateforme de Déclarations en Ligne (PDL) : Plate-forme numérique FSC sur laquelle les détenteurs de certificats FSC enregistrent les transactions de produits certifiés FSC en vue de la vérification des transactions.

Portée / périmètre : groupes de produits, sites et activités de l'organisation qui sont inclus dans l'évaluation par un organisme certificateur accrédité FSC, ainsi que le(s) standard(s) de certification d'après lequel/lesquels ceux-ci ont été audités.

Possession physique : manipulation physique de produits et de matériaux certifiés FSC par l'organisation (par ex. abattage, stockage, fabrication, distribution). Dans le cadre de ce standard, le transport n'est pas assimilé à une possession physique.

Pourcentage FSC : pourcentage que représentent les intrants contribuant à l'allégation dans un groupe de produits pour un numéro de fabrication/commande ou une période d'allégation spécifique dans le cadre d'un système de pourcentage.

Première transformation : tout traitement qui transforme le bois rond ou les copeaux en autres produits. Pour les produits en fibres et en particules, la fabrication primaire inclut la production de pulpe et de papier à partir de bois rond vierge ou de copeaux.

Prestataire / sous-traitant : individu, entreprise ou autre entité légale engagée par

l'organisation pour des activités couvertes par un certificat CdC FSC.

Procédure : manière spécifique d'exécuter une activité ou un process.

Produit assemblé : produit qui est fabriqué à partir de deux composants ou plus d'origine forestière (par ex. bois massif et panneau de particules), assemblés pour former un autre produit (par ex. meuble, instruments de musique, contreplaqué, produits stratifiés, et emballages ou matériaux imprimés contenant différents composants de papier).

Produit certifié FSC : produit respectant l'ensemble des exigences de certification, remplissant les conditions requises pour être vendu avec une facture portant une allégation FSC et pouvant faire l'objet d'une promotion avec les éléments de la marque FSC. Le Bois Contrôlé FSC n'est pas considéré comme un produit certifié FSC.

Produit de fibres et de particules : produit dont tous les intrants bois ont été mis en copeaux ou défibrés (par ex. pulpe, papier, matériaux d'imprimerie, carton, panneau de particules, panneau de fibres).

Produit en bois massif : produit constitué d'une unique pièce de bois plein (par ex. bille, poutre ou planche).

Produit fini : produit qui ne subit pas d'autre transformation en termes de traitement, d'étiquetage ou d'emballage avant son usage final prévu ou sa vente à l'utilisateur final. La pause de produits finis, le remplissage d'emballage et la découpe des produits aux dimensions souhaitées ne sont pas considérés comme une transformation du produit, à moins que ces activités n'entraînent un reconditionnement, la modification de la composition du produit FSC ou un ré-étiquetage.

NOTE : En fonction de l'usage auquel les clients les destinent, certains produits peuvent ou non être considérés comme des produits finis. Ainsi, le bois d'œuvre ou le papier ne sont pas considérés comme des produits finis s'ils sont vendus à un fabricant qui les transformera ensuite en d'autres produits.

Produit forestier non-ligneux (PFNL) : tout produit d'origine forestière autre que le bois (d'œuvre), y compris les autres matériaux provenant des arbres comme la résine et les feuilles, ainsi que tout autre produit végétal et animal. Il peut s'agir, sans s'y limiter, de bambou, de graines, de fruits, de noix, de miel, de palmiers, de caoutchouc, de liège, de plantes ornementales et d'autres produits provenant d'une matrice forestière.

Produit non-conforme : produit ou matériau dont l'organisation est incapable de démontrer qu'il respecte les exigences en vigueur en matière de certification FSC et les conditions requises pour l'attribution d'une allégation FSC.

Propriété commune : structure de propriété dans le cadre de laquelle tous les sites couverts par le certificat chaîne de contrôle appartiennent à la même organisation. Par propriété, on entend la détention d'au moins 51 % du capital des sites concernés.

Site : unité fonctionnelle unique d'une organisation située en un seul lieu, géographiquement distincte des autres unités de la même organisation. Les sites secondaires d'une Organisation peuvent être considérés comme faisant partie d'un site s'ils en sont l'extension sans exercer indépendamment une fonction d'achat, de transformation ou de vente (ex. site de stockage éloigné). Les prestataires sollicités dans le cadre d'un accord de sous-traitance (par ex. entrepôt externalisé) ne sont pas considérés comme des sites. Les infrastructures de commercialisation ou de transformation des produits, comme des sites industriels, des bureaux de vente ou des entrepôts appartenant à l'organisation, sont des exemples typiques de sites.

Site participant : site intégré dans le périmètre d'un certificat de groupe ou multi-sites. Les prestataires qui sont sollicités dans le cadre d'accords de sous-traitance ne sont pas considérés comme des sites participants.

Sous-traitance : pratique consistant à confier la réalisation d'un process interne (activités ou tâches générant un service ou un produit spécifique) à une autre organisation. Les activités sous-traitées ne se déroulent généralement pas au sein des établissements de l'organisation. Cependant, l'organisation peut conclure des accords de sous-traitance avec d'autres entreprises opérant au sein de ses établissements lorsqu'elle n'a pas le contrôle ou la supervision des activités réalisées par le prestataire.

Sur produit : terme se rapportant à tout label ou marquage en lien avec la certification FSC, attaché ou appliqué à un produit ou à son emballage. Parmi les exemples de labels ou marques sur produit on peut trouver les étiquettes de produit, pochoirs, marques à chaud, informations sur l'emballage de la vente au détail pour les petits produits (ex. crayons), emballage de protection et emballage plastique.

Système de certification forestière : système basé sur le développement de standards pour la certification de la gestion forestière et/ou de la chaîne de contrôle des produits forestiers.

Système de contrôle FSC : système de la chaîne de contrôle FSC utilisé pour contrôler les quantités de produits d'un groupe de produits qui peuvent être vendues avec une allégation de crédit FSC. Les systèmes de contrôle FSC sont les suivants : **systèmes de transfert, de pourcentage et de crédit.**

Système de crédit : système de la chaîne de contrôle FSC qui permet qu'une proportion des extrants d'un groupe de produits soit vendue avec une allégation de crédit correspondant à la quantité d'intrants contribuant à l'allégation et en prenant en compte les facteur(s) de conversion applicable(s).

Système de gestion de la Chaîne de Contrôle : structure, politiques, procédures, process et ressources de l'organisation nécessaires pour se conformer aux exigences de ce standard.

Système de gestion intégré : système de gestion des process d'une entreprise qui permet à une organisation d'utiliser des applications intégrées pour gérer ses activités et l'ensemble des données liées à l'achat, au stockage, à la production et à la vente de produits certifiés FSC, et permet aux organismes certificateurs de vérifier à distance ces informations relatives à plusieurs sites.

Système de pourcentage : système de la chaîne de contrôle FSC qui permet la vente d'extrants avec une allégation de pourcentage FSC qui correspond à la proportion d'intrants contribuant à l'allégation pour un numéro de fabrication/commande ou pendant une période d'allégation spécifique.

Système de transfert : système de la chaîne de contrôle FSC qui permet de vendre des extrants avec une allégation FSC identique ou inférieure à la catégorie de matériaux à laquelle appartiennent les intrants, et, si applicable, avec l'allégation de crédit ou de pourcentage associée la plus basse.

Transaction FSC : achat ou vente de produits dont les documents de vente portent une allégation FSC.

Type de produits : description générale des extrants basée sur un système de classification détaillé dans le standard FSC-STD-40-004a EN *Classification produits FSC*.

Utilisateur final (consommateur final) : personne ou organisation qui achète et utilise un produit par opposition à celle qui en assure la fabrication, le négoce et/ou la vente.

Vérification des transactions : vérification, effectuée par les organismes certificateurs et/ou Accreditation Services International (ASI), afin de s'assurer que les allégations FSC que les détenteurs de certificats associent à leurs extrants sont exactes et correspondent aux allégations FSC associées aux intrants qui leur ont été fournis par leurs partenaires commerciaux.

Zone euro : zone géographique et économique comprenant tous les états membres de l'Union Européenne ayant adopté l'euro (€) comme monnaie nationale.



Forest Stewardship Council®

ic.fsc.org

FSC International Center GmbH
Charles-de-Gaulle-Straße 5 · 53113 Bonn · Allemagne



Tous droits réservés FSC® International 2017 FSC®F000100